

J.L.D - H.O.

N° RG 26/03218 - N°  
Portalis  
352J-W-B7K-DEINP

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT  
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE  
L'ADMISSION**

**ADMISSION EN CAS DE PÉRIL IMMINENT**

**rendue le 26 Octobre 2026**  
**Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique**

**REQUÉRANT :**

**Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE HOSPITALIER  
SAINTE ANNE**  
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

**DÉFENDEUR :**

La personne faisant l'objet des soins :

**Monsieur** [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] ans - [REDACTED] om c - e connu

**Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE  
HOSPITALIER SAINTE ANNE**

Comparant, assisté par Me Stéphanie GOZLAN, avocat commis d'office,

**MINISTÈRE PUBLIC :**

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 22 octobre 2026 ;

\*\*\*

Nous, Anne-Elisabeth AUDIT, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté de Semia KHENNAOUI, Greffière, statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.**

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

[REDACTED] fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 16 octobre 2026. Par requête du [REDACTED] octobre [REDACTED], le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

[REDACTED] a été signalé à l'aéroport Charles-de-Gaulle comme se livrant à des actes de masturbation à la vue du public. Le médecin de garde a dressé le patient à l'Infirmierie Psychiatrique de la Préfecture de Paris où des manifestations de troubles mentaux ont été constatées (rapportées par un certificat médical du 16 octobre 2026.) Les recherches d'antécédents ont fait apparaître que l'intéressé est sans domicile fixe et suivi à Strasbourg pour

un trouble psychiatrique chronique en rupture de suivi et de traitement. Dans le cours de la période d'observation, il verbalisait des hallucinations accoustico-verbales partiellement critiquées, une amnésie des faits récents et une banalisation des exhibitions sexuelles qui lui sont critiquées.

M. [REDACTED] est décrit comme n'ayant pas conscience de ses troubles étant précisé qu'il est par ailleurs affecté d'un trouble du jugement. Il est également noté que les soignants ont observé des gestes répétitifs de M. [REDACTED] sur son entrejambe. Ce dernier a réfuté tout acte masturbatoire et déclare se toucher le pantalon, geste à appu. Les recadrages du personnel soignant sur ce point sont décrits comme vains.

Le conseil de Monsieur [REDACTED] soulève deux irrégularités de procédure;

#### Sur la rétroactivité de la décision d'admission

La Cour de cassation a dit pour avis que les dispositions des articles L. 3211-3, a), et L. 3213-1 du code de la santé publique ne permettent pas au préfet de différer la décision administrative imposant des soins psychiatriques sans consentement au-delà du temps strictement nécessaire à l'élaboration de l'acte (avis Cass. du 11 juillet 2016). Elle a précisé que la décision serait irrégulière si elle devait être rendue dans un délai excédant quelques heures.

En l'espèce, le certificat médical initial préconisant l'hospitalisation complète a été rédigé le 16 octobre 2026 à 10h et la décision d'admission a été formalisée le lendemain à 09h49. Il n'est pas contestable qu'un délai de 23h49 mn excède " quelques heures ".

En application de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique, l'irrégularité affectant une décision administrative n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte concrète aux droits de la personne qui en faisait l'objet.

En l'espèce, il sera observé que le certificat précité ( comprenant des mentions manuscrites) est assortie d'un document intitulé " compte-rendu séjour en infirmerie psychiatrique " mentions dactylographiées retraçant des recherches effectuées auprès de divers établissements ( CPOA, " Strasbourg ", " Brumath ") et collationnant des données précises à caractère médical visant à affiner l'analyse conduite à l'infirmerie psychiatrique de Paris. Ce document a été " validé le 16 octobre 2026 " par une personne autre que le rédacteur dudit certificat. Il se déduit de ces recherches que des investigations utiles au patient ont été réalisées pendant le temps durant lequel le préfet pouvait prendre sa décision.

En revanche, il ressort des pièces que la décision prise tardivement n'a été notifiée que le 20 octobre 2026. La notification tardive d'une décision elle-même tardive permet de retenir une atteinte aux droits du patient. La levée de la mesure doit être ordonnée. Soit qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen soulevée préalablement aux débats

#### Sur les suites de l'irrégularité

Il ressort tout autant des pièces que des débats une absence de conscience par M. [REDACTED] de ses troubles et partant d'une incapacité pour lui de consentir aux soins qui sont nécessaires pour contenir ses troubles à l'ordre public. Il y a lieu de différer l'effet de la mesure.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

\*\*\*

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

#### **PAR CES MOTIFS**

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Monsieur** [REDACTED]

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 26 Octobre 2026

Le Greffier

Le Vice-Président  
Juge des libertés et de la détention